



N° 2018-VOI-29

Mairie
3 rue du Nouveau Monde
14600 Gonneville-sur-Honfleur

ARRETE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des diverses rues de la ville

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I,

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise BALDER, dont le siège social est à Dives-sur-mer 14160, de procéder pour le compte de la ville de Gonneville-sur-Honfleur, à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la ville de Gonneville-sur-Honfleur.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 3 : La Société BALDER chargées des travaux assureront :

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires diurnes et nocturnes du chantier,

La mise en place des interdictions de stationnement,

La mise en place de la signalisation rue barrée.

Article 4 : la Société BALDER se conformera au règlement de voirie de la ville de Gonneville-sur-Honfleur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du **Lundi 3 décembre 2018 au mercredi 16 janvier 2019 durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose ou maintenance**

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

Le 22/10/2018

Le Maire, **Dominique LE SAUVAGE**

